

BGE 28 II 335

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_335

FR: ATF 28 II 335

IT: DTF 28 II 335

Volltext

3114 Civilrechtsptlege. dette est eteinte, en capital, interets et frais, ou que le crean- eier lui a accorde un snrsis; l'art. 81 prescrit au juge d'or- donner la mainlevee de l'opposition si le debiteur ne justifia- pas, par titre, que la dette a ete eteinte ou qu'il a obtenu un sursis, ou s'U ne se pn1 vaut de la prescription; la loi prevoit ici expressement que le moyen de la prescription peut etre souleve alors qu'elle ne le prevoit pas dans le eas de l'art. 85. Cet article, par contre, exige formellement l'extinction de la dette en capital, interets et frais. ' Cette intention du legislateur, d'exclure la reeevabilite du moyen de la prescription dans les demandes de suspension et d'annulation de poursuites, ressort encore plus nettement de l'examen du texte allemand de la LP. TI ressort de la que le moyen de la prescription, pour etre souleve dans une poursuite, doit l'etre ä propos de la de- mande de mainlevee d'opposition, mais ne saurait plus l'etre utilement alors que l'opposition, meme tardive, n'est plus recevable. TI saurait d'autant moins en etre decide autrement, qu'il s'agit, en l'espece, d'une ereance hypotMeaire dont la prescription est reglee par le droit eantonal, et qu'aux termes de ee droit, la prescription n'eteint que l'action, mais non la ereance. C'est done a bon droit, bien que pour cl'autres mo- tifs, que le tribunal a deboute les appelants des fins de leur requete. Le 8 avril 1902, dame Gay-Pertuiset adepose un reeours en reforme au Tribunal federal contre l'auet qui preeMe. Considerant en droit : La reeevabilite clu reeours depend de la question de savoir si l'auet attaque est un jugement au fond au sens de l'art. 58 O. J. Ainsi que le Tribunal federal l'a constamment juge, ne sont a considerer eomme jugements au fond que ceux qui decident definitivement du bien ou mal fonde de la pretention litigieuse, et non ceux qui, sans prononcer definitivement sur l'existence d'un droit prive, autorisent ou refusent, sur la base d'un examen sommaire, l'exercice de poursuites en vertu de ce droit. C'est ainsi que le Tribunal federal a toujours admis que les decisions rendues en matiere de mainlevea- VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 4.2. 33& d'opposition ne peuvent pas donner lieu a recours en reforme , paree qu'elles ne constituent pas des jugements au fond. (Voir arrêts Bec. off. XXV, 2, p. 189-190.) Suivant cetta- maniere de voir, l'am3t attaque de la Cou~ de Justice da- Geneve, bien que rendu dans la forme d'un Jugement civil , . , - nest pas un Jugement an fond. Il comporte uniquement le rejet de la demande de suspension soit d'annulation de pour- suites formee par la reeourante ; il ne prononce pas que l'ex- ception de prescription invoquee par la recourante est mal fondee, mais seulement que cette exception ne peut pas etre soulevee dans une instanee en suspension ou annulation da poursuite formee en vertu de l'art. 85 LP; il n'a done pas trait a l'existence meme des ereances dont le paiement est poursuivi, mais simplement ä une question de procedure, ä savoir si les poursuites doivent etre suspendues ou annulees ou si elles doivent etre continuees. L'arret attaque n'etant pas un jugement au fond, il s'eu suit que le reeours n'est pas recevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le reeours est ecarte eomme irreeevable. 42. Extraitde l' Arret du 6 juin 1902, dans la cause Gavillet et Hudry, der., fee.} eontre Sirac, dem., int. Recevabilite du recours : valeur du litige, al't. 59,

1.1 OJF. La question de savoir ce que l'on doit envisager comme la demande et la réponse doit être résolue d'après les règles de la procédure cantonale (voir arrêt du 5 juillet 1895, dans la cause Baer & Cie c. Brown, Boveri & Cie, Bee. off. XXI~ p. 790, consid. 5). Or l'art. 81 de la procédure civile genevoise prescrit qu'«avant de plaider, les avocats liront leurs conclusions, les signeront et les remettront au greffier, qui les paraphera. . . . TI en sera de même si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions. ~ TI ressort de cette disposition que ce sont les conclusions lues avant la plaidoirie ou en cours de plaidoirie et remises au greffier qui déterminent les prétentions réciproques des parties sur lesquelles le tribunal doit statuer. L'exploit introductif d'instance (art. 50 P. civ.) et l'échange d'écritures entre avocats qui constitue l'instruction préalable à la plaidoirie (art. 67 à 77 P. civ.) n'ont qu'un caractère préparatoire; les conclusions qu'ils renferment peuvent être modifiées ou abandonnées et ne deviennent définitives que si elles sont reprises au moment de la plaidoirie. TI apparaît ainsi qu'en procédure genevoise ce qui constitue la demande et la réponse, ce sont les plaidoiries et les conclusions lues préalablement ou en cours de plaidoiries. Ce sont, par conséquent, ces conclusions qui, aux termes de l'art. 59, al. 1^{er} OJF, déterminent la valeur du litige. Dans l'espèce, le demandeur avait réclamé 6000 fr. par son exploit introductif d'instance. Mais dans ses conclusions datées du 3 juillet 1901, lues avant la plaidoirie à l'audience du tribunal du 12 du même mois, il a réclamé seulement 2778 fr. 15 c, tandis que le défendeur a continué à conclure à la libération. La valeur du litige, d'après les conclusions de la demande et de la réponse, était donc de 2778 fr. 15 c., soit de moins de 4000 fr., et l'instruction du recours était dès lors soumise à la forme écrite. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 43. 43. Arrêt du 19 juin 1902, dans la cause Masse Vallotton, der., rec., contre Banque cantonale vaudoise, dem., int. 337 Recevabilité des recours en forme: un recours contre les motifs du jugement d'attaque n'est pas admissible. Cf. art. 67, al. 2, OJF. A. - Par exploit du 8 février 1902, la Banque cantonale vaudoise a ouvert à la masse Vallotton l'action en changement de l'état de collocation prévue à l'art. 250 LP et pris les conclusions suivantes : « Tout en déclarant renoncer à faire valoir un droit de rétention sur la part non encore remboursée des actions de la Société des Eaux, la Banque cantonale conclut à ce qu'il soit prononcé, par voie de procédure accélérée, contre la défenderesse : I. que l'intervention de la demanderesse, sous N° 222, est admise, a) sur la somme de 4500 fr. appartenant à Alphonse Vallotton et représentant le remboursement partiel de 20 actions de la Société des Eaux de Lausanne; b) sur les effets de change remis par Vallotton en garantie et ainsi désignés (suit la désignation des billets). n. que l'état de collocation est modifié dans ce sens, ainsi que la réponse de l'office des faillites. l'> A l'audience préliminaire du procès, la faillite Vallotton a déclaré adhérer à la conclusion prise par la Banque cantonale sous N° I, lettre b. Par contre, elle a conclu à la libération des conclusions prises par la demanderesse sous N° I, lettre a. B. - Par jugement du 24 avril 1902, le Président du Tribunal de Lausanne a donné acte à la Banque cantonale de l'admission par la masse Vallotton de la conclusion I, lettre b ; il a, par contre, repoussé la conclusion I, lettre a. Ce jugement est basé essentiellement sur la considération XXVIII, 2. - 1902 22